



Ecoles Européennes  
Bureau du Secrétaire général

Administration  
Comptabilité

Réf. : 2007-D-269-fr-1

Orig. : FR

## **GESTION DES CATINES DES ECOLES EUROPEENNES.**

**Comité administratif et financier**

**Réunion des 27 et 28 Septembre 2007 à Bruxelles – salle -1/15**



COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Direction D - Ressources, coordination et communication. Relations avec les Offices

Le Directeur

Bruxelles, le 13. 09. 2007  
D(2007)AJ /20302

Madame Renée Christmann,  
Secrétariat Général du Conseil  
Supérieur des Ecoles européennes  
J-II 30 02/109

Chère Renée,

La Commission se réjouit de l'issue constructive du CA extraordinaire de Varèse du 10 septembre dernier relatif à la cantine, dont la proposition sera soumise au Conseil administratif et financier (CAF) des 27 et 28 septembre.

Ce dossier illustre parfaitement la nécessité de revoir la décision du Conseil Supérieur de 1966 sur les cantines des Ecoles européennes. Le contexte a considérablement changé depuis 1966 et notamment l'adoption en octobre 2006 du nouveau règlement financier rend indispensable une révision de cette décision sur la gestion des cantines.

La Commission demande par conséquent que la modification de cette décision de 1966 soit également inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAF.

Vous trouverez ci-joint une note pour les membres du CAF dans cette perspective.

Je vous prie d'agréer, Chère Renée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Alain Scriban

Copie : Christiane Bardoux



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Direction D - Ressources, coordination et communication. Relations avec les Offices  
Écoles européennes

Bruxelles, le 12 septembre 2007  
D(2007)

### Note pour le Comité Administratif et Financier

**Objet :** Demande de modification de la décision du Conseil Supérieur de 1966 sur la gestion des cantines des Ecoles européennes.

#### 1. Les règles et leur application

Lors de sa réunion des 16,17 et 18 mai 1966, le Conseil Supérieur a pris une décision relative à la gestion de la cantine, qui *"autorise les écoles à prendre à leur charge les dépenses suivantes:*

- *le coût de l'électricité, du gaz et de l'eau utilisée*
- *l'entretien et la réparation du matériel*
- *la rémunération du personnel de service qui n'est recruté exclusivement pour la cantine".*

Dans la même décision, *"il décide que les dépenses ci-dessous seront incorporées dans le prix de revient des repas et donc prises en charge par les parents, notamment :*

- *le coût de la nourriture*
- *la rémunération du gérant et des cuisiniers*
- *la rémunération du personnel de service recruté exclusivement pour la cantine."*

Cette décision, quoique faisant clairement apparaître dans son libellé même que l'essentiel des charges afférentes au fonctionnement de la cantine doit revenir aux parents, a été diversement interprétée dans le temps par les écoles, s'agissant tout particulièrement de l'autorisation donnée aux écoles de prendre en charge la rémunération du personnel de service *"qui n'est pas recruté exclusivement pour la cantine"*.

Ceci a amené le contrôleur financier des EE dans son rapport de 1998 à constater le montant important des coûts du personnel travaillant pour la cantine mais subsidiés par le budget des écoles au motif que ce personnel ne travaillait pas exclusivement pour la cantine atteignant 1,2 millions d'ECU (doc 1998-D-93) essentiellement avec les écoles de

Bruxelles 1 (350 000 ECU), Bruxelles 2 (375 000 ECU), Luxembourg (200 000 ECU), Mol (130 000 ECU), et Varèse (120 000 ECU).

A la demande des membres du CAF, une analyse des coûts de nettoyage a été faite en novembre 2000 (doc 1811-D-2000). L'analyse montre la grande disparité des coûts de nettoyage en général entre les écoles, mais aussi la grande disparité des coûts de nettoyage cantine, et des coûts des tâches autres que le nettoyage mais liées à la cantine. Il apparaît ainsi les écoles de Bruxelles 1 et 2, de Mol et de Varèse sont particulièrement concernées par l'importance du montant de ces coûts subsidiés par le budget des écoles.

Par ailleurs, en 2002, la Cour des Comptes a exprimé sa préoccupation quant à l'absence d'approche commune en matière de gestion des activités extra ou périscolaires. Elle a en conséquence demandé que les écoles européennes adoptent une approche commune (rapport sur l'année 2002 doc 2003-D-179).

Le Conseil Supérieur s'est engagé en 2003 dans sa réponse à la Cour des Comptes à examiner la possibilité d'une approche davantage harmonisée.

Pour

- assurer cette approche harmonisée souhaitée par la Cour des Comptes en matière de gestion des cantines,
- tenir compte des objectifs poursuivis lors de l'adoption les 24 et 25 octobre 2006 du règlement financier qui vise à *"encadrer rigoureusement l'utilisation des ressources et moyens financiers"*, *"renforcer, de manière coordonnée et uniforme, la gestion des Ecoles "* et à renforcer le contrôle comme corollaire à l'autonomie de gestion des Ecoles européennes, ainsi que
- de la demande du Conseil supérieur tendant à une plus grande transparence financière lorsqu'il a adopté en octobre 2006 le rapport du groupe "futur des écoles" prescrivant *"de mettre en place des procédures plus modernes et plus transparentes d'élaboration et d'exécution des budgets"*

Il est proposé de modifier la décision de 1966 relative à la gestion de la cantine des EE comme suit :

## 2. Proposition de modification

*"Le Conseil Supérieur décide que l'organisation et la gestion des cantines relèvent de la responsabilité des parents d'élèves.*

*Il décide que les dépenses ci-dessous seront incorporées dans le prix de revient des repas et donc prises en charge par les parents, notamment :*

- *le coût de la nourriture*
- *la rémunération du gérant, des cuisiniers et des autres personnels recrutés pour la cantine.*

*Il autorise néanmoins les écoles à prendre à leur charge les dépenses suivantes:*

*- le coût de l'électricité, du gaz et de l'eau utilisée*

*- l'entretien et la réparation du matériel. "*

Il est également proposé au CS de confirmer que les Ecoles européennes ne sont plus autorisées à recruter de nouveaux personnels de service, les départs à la retraite des agents concernés devant donner lieu non à un remplacement, mais au recours à une société de nettoyage.